



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne Franche-Comté
sur la révision du POS valant élaboration du PLU
de la commune des Grangettes (Doubs)**

n°MRAe BFC-2017-1078

Table des matières

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
2. Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae.....	4
4. Analyse de la qualité du dossier.....	5
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU.....	5
6. Conclusion.....	6

1. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Ae) ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable. Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne¹ et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la MRAe. Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision du PLU des Grangettes sont les suivantes :

¹ Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a été saisie le 14 février 2017 par le maire des Grangettes du projet de plan local d'urbanisme (PLU) communal, dont l'élaboration avait été prescrite le 13 juin 2014. Ce projet est soumis à avis de l'autorité environnementale du fait de la présence d'une zone Natura 2000 sur son territoire. La DREAL en a accusé réception le 14 février 2017 ; l'avis de l'Ae doit donc être émis le 14 mai 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS) a été consultée et a émis son avis le 21 mars 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 6 avril 2017.

Sur cette base, la DREAL a transmis à la MRAe des éléments d'appréciation sur ce dossier.

Au terme de la réunion de la MRAe du 11 mai 2017 en présence des membres suivants : Philippe Dhénein (président), Hubert Goetz, Colette Vallée et Hervé Richard, l'avis, ciblé sur les enjeux environnement les plus significatifs) a été adopté, compte-tenu des caractéristiques de la commune et de son PLU.

Nb : en application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

2. Présentation du territoire et du projet de PLU

La commune des Grangettes est située dans le département du Doubs. Elle fait partie du canton de Pontarlier, sur la rive ouest du lac de Saint-Point qui est l'un des plus grands lacs naturels français.

Rattachée à la communauté de communes du Mont d'Or et des deux lacs (19 communes – 10771 habitants en 2009), elle fait également partie du pays du Haut-Doubs qui regroupe 78 communes et a engagé l'élaboration d'un SCoT (périmètre défini en 2013, approbation prévue en 2018).

Le territoire communal couvre une superficie de 470 hectares.

La commune est concernée par le site Natura 2000 « complexe de la Cluse et Mijoux ». L'élaboration du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000, conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme.

La commune a connu un accroissement démographique continu depuis 1968 (elle comptait alors 63 habitants) qui s'est accéléré depuis 1999 et elle compte maintenant 261 habitants (recensement INSEE de 2011).

L'objectif de la commune est de poursuivre sa croissance à un rythme raisonnable (2,10 % par an), car inférieur au rythme antérieur, en se calant sur le taux de variation annuel moyen de la C.C. des Monts d'or et des deux lacs, et d'atteindre ainsi 389 habitants en 2039. Cet objectif implique la mobilisation de 55 logements (10 réhabilitations, 45 neufs) soit 3,6 par an. La commune a décidé de retenir une densité de 12 logements à l'hectare (contre 8 logements à l'hectare dans la dernière décennie) et de prévoir la mobilisation de 2,2 ha de dents creuses et 2,3 ha d'extension urbaine.

3. Les enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire de la commune des Grangettes en lien avec l'élaboration de son PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux aquatiques ;
- la préservation de la biodiversité et des zones humides ;
- la transition énergétique et le changement climatique
- la préservation des paysages aux abords du lac

4. Analyse de la qualité du dossier

Le rapport de présentation du PLU respecte les dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Il contient notamment une évaluation des incidences Natura 2000 ; les éléments présentés traitent de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire européen sur le territoire communal.

Le dossier permet globalement une lecture claire des informations mais mérite d'être enrichi sur plusieurs points :

- le réseau hydrographique (à compléter à l'aide de la cartographie du Doubs)
- la caractérisation des zones humides
- l'alimentation en eau potable
- l'assainissement

Par ailleurs, il manque le bilan du POS actuellement en vigueur et la prise en compte du risque inondation dans le PLU n'est pas clairement décrite (cf § 9.4.5 et page 229).

Enfin, le rapport analyse l'articulation avec les plans et programmes de portée supérieure mais pour le SCoT, en cours d'élaboration, se contente d'indiquer qu'aucune prescription ne s'applique actuellement.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la révision du PLU

La structuration du territoire portée par le projet de PLU implique des zones de développement potentiel qui s'écartent des principales sensibilités environnementales et limite la consommation d'espace. Il ne porte pas atteinte au site Natura 2000. Mais la prise en compte de l'environnement pourrait être précisée sur différents thèmes :

- la démonstration relative aux efforts du projet sur la qualité de l'eau du bassin mériterait d'être davantage argumentée ;
- au-delà de l'évaluation des incidences Natura 2000, la qualification des enjeux de biodiversité rencontrés sur les terrains ouverts ou maintenus à l'urbanisation mérite d'être complétée tout particulièrement sur la faune et la flore, afin d'éviter que ces enjeux ne soient mis en évidence ultérieurement, notamment lors de l'instruction de demandes d'occupation des sols) ;
- la caractérisation des zones humides est fondée sur des sondages qui sont le plus souvent arrêtés à 20 cm ou 40 cm de profondeur ce qui exclut de connaître la présence de traces rédoxiques ou réductions dans les 50 premiers centimètres minima. Sauf justification qui reste à apporter, cette méthode n'est pas conforme à l'arrêté du 1er octobre 2009. Par ailleurs, la délimitation de la zone humide du site n° 5 au regard du critère végétation doit être précisée ;
- l'affirmation selon laquelle « d'après la maire, gestionnaire de la distribution en eau potable, il n'y a aucun problème pour alimenter des foyers supplémentaires » (page 229) doit être étayée et il convient de tenir compte de la consommation liée à l'activité touristique. Cette approche doit être conduite à l'échelle inter-communale et prendre en compte l'objectif de préservation du lac et des milieux associés, imposé par le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue qui demande de limiter les prélèvements ;
- l'affirmation selon laquelle « la commune est en mesure d'accueillir de nouvelles habitations et d'assurer l'assainissement des futurs effluents supplémentaires » (page 229) mérite d'être étayée alors que le rapport ne décrit pas clairement la situation de la STEP au regard notamment de l'évolution de la population à l'échelle inter-communale ;
- la préservation des paysages doit être prise en compte non seulement à partir du territoire communal mais aussi depuis la rive droite du lac.

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière succincte et mériteraient d'être renforcés, nonobstant la volonté affichée de concentrer le développement, ce qui limite les déplacements endogènes, et de promouvoir un habitat sobre en énergie, ce qui va dans le sens des engagements globaux issus de la Loi.

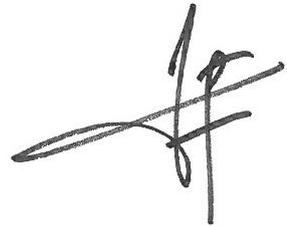
Enfin l'articulation du PLU avec le projet du SCoT pourrait utilement être présentée (même si l'élaboration du SCOT n'est pas achevée).

6. Conclusion

Le rapport environnemental est conforme au cadre réglementaire défini par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Le PLU a intégré les enjeux environnementaux de la commune et les orientations des plans et les nouvelles zones d'urbanisation semblent être localisées par le projet en limitant l'étalement et les effets d'emprise sur les sensibilités écologiques, mais le dossier mérite d'être complété sur de nombreux points ; aussi l'autorité environnementale recommande à la commune d'enrichir son dossier sur :

- la caractérisation des zones humides ;
- la qualification des enjeux de biodiversité relatifs à la faune et à la flore.
- l'alimentation en eau potable ;
- l'assainissement ;
- les paysages

Fait à Dijon le 11 mai 2017,
Pour publication conforme à la délibération,



Hubert GOETZ